

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°17 du 22 mars 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 19 mars 2018 portant prorogation du délai de mise en œuvre du projet de sécurisation des établissements scolaires du premier degré de MULHOUSE **4**

Arrêté n°SIDPC-2018-74-01 du 15 mars 2018 portant agrément d'agents de sûreté **5**

Arrêté n°SIDPC-2018-080-01 du 21 mars 2018 portant agrément de sécurité civile pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-rhin (UDSP68) **7**

Arrêté n°SIDPC-2018-080-02 du 21 mars 2018 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **9**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-078 du 19 mars 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à WITTERSDORF de l'entreprise « Pompes Funèbres Muller » (Sàrl) **12**

Commission départementale d'aménagement commercial : ordre du jour du 3 avril 2018 **14**

Arrêté du 20 mars 2018 portant prorogation de l'autorisation de mise en service et d'exploitation de la plate-forme de deux ballons captifs au parc du Petit Prince à UNGERSHEIM **15**

Sous-préfecture

THANN-GUEBWILLER

Arrêté du 12 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune de SICKERT en vue des élections municipales partielles complémentaires **21**

Arrêté du 19 mars 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement élaboré par l'Association foncière urbaine autorisée « Les collines » à RODEREN **25**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint (ARS/Département) du 13 mars 2018 portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour la période 2018-2022 **29**

Arrêté ARS/DT 68 n°2018/0922 du 15 mars 2018 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace **34**

Arrêté ARS/DT 68 ,2018/1170 du 20 mars 2018 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PFASTATT **37**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 20 mars 2018-0018-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « PACIFIC » à KINGERSHEIM **40**

Arrêté du 20 mars 2019-0019-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « SANDRA » à CERNAY **42**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 20 mars 2018 de délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Etat et Moyens **44**

Décision du 20 mars 2018 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **47**

Arrêté du 20 mars 2018 portant fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques d'Altkirch le 3 avril 2018 **49**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2018/09 du 20 mars 2018 de délégation de signature en faveur des responsables des unités départementales **50**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision n°18-001 du 14 février 2018 portant habilitation des agents à exercer des missions d'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances au titre de l'année 2018 **56**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté du 16 mars 2018 n°0017-GES concernant la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société APRR, hors agglomération sur la A 36 **58**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-37 établissant la liste d'aptitude du concours de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe – session 2018 **64**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 19 mars 2018

portant prorogation du délai de mise en œuvre du projet de sécurisation des établissements scolaires du premier degré de la Ville de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 portant attribution d'une subvention de 400 700 € au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à la Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, 68100 MULHOUSE ;
- VU la demande de prorogation formulée le 28 décembre 2017 du délai de mise en œuvre du projet de prévention intitulé « sécurisation des établissements scolaires du premier degré de la ville de Mulhouse – plan vigipirate – alerte attentat » ;

A R R E T E

Article 1er : Prorogation du délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du projet de sécurisation des établissements scolaires de premier degré de la Ville de Mulhouse, prescrit à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017 susvisé est porté au 30 juin 2018.

Article 2 : Publication et exécution

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à COLMAR le 19 mars 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé :

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-74-01 du 15 mars 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00155 du 5 février 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressées ont formulé le 6 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : - Madame Cansu ATES, née le 3 mai 1998 à Epinal (88), domiciliée 17, rue des Nations à 68200 MULHOUSE

- Madame Ferda AYNA, née le 2 juin 1989 à Saint-Louis (68), domiciliée 8c, rue Théo Bachmann 68300 SAINT-LOUIS.

sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

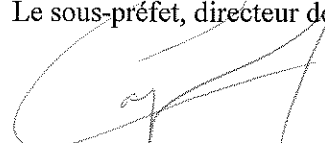
Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressées. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le '15 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Emmanuel COQUAND

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° SIDPC-2018-080-01 du 21 mars 2018

portant agrément de sécurité civile
pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin (UDSP68)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre VII,

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin est agréée dans le département du Haut-Rhin pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de mission définie ci-dessous :

TYPES D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITE CIVILE
N°1 : « départemental »	Département	D dispositif prévisionnel de secours

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de manquement à l'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2017 susvisé.

Article 3 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences concernant l'agrément de sécurité civile au titre duquel cet arrêté est pris.

Article 4 : Le Préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 21 mars 2018

Le Préfet

signé

Laurent TOUVET

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ

n° SIDPC-2018-080-02 du 21 mars 2018

portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PRÉFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté n°SIDPC-2017-334-01 du 30 novembre 2017 portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2018,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 17 mars 2018 à Ensisheim, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Arthur ABBES (68 – KAYSERSBERG VIGNOBLE)
- M. Loan AUBRY (67- CHÂTENOIS)
- Mme Elsa DUBOIN (67- BALDENHEIM)
- Mme Joanne GOLLENTZ (68- SOULTZMATT)
- Mme Marion HECKENDORN (68- SOULTZ)
- Mme Jessica JAEGLE (68- COLMAR)
- M. Matthieu KIAVUE (68- ESCHBACH-AU-VAL)
- Mme Chloé NAEGELEN (68- RIXHEIM)
- M. Marceau PARISSE (54- CREVECHAMPS)

- Mme Margot RINDERKNECHT (68 - HIRTZFELDEN)
- M. Alexis SANNA (68- THANN)
- M. Keryan SIEGRIST (68- BRUNSTATT)
- M. Corentin WEYMANN (68- WOLFGANTZEN)
- Mme Salomé WOLFS (68- COLMAR)
- Mme Emma ZIESSEL (68- WOLFGANTZEN)
- M. Quentin ZIMMERMANN (67- SELESTAT)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2018-078 du 19 mars 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
situé à Wittersdorf, de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller* » (Sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-040 du 9 février 2016, portant habilitation, pour une période d'un an, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire nouvellement créé relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*», dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560) et représentée par ses gérants, Mme et M. Bannwarth (habilitation n°16.68.194)
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-059 du 28 février 2017, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période d'un an (jusqu'au 10 février 2018), dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*», dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue (68560) et représentée par ses gérants, Mme et M. Bannwarth (habilitation n°17.68.194) ;
- Vu la demande formulée le 16 mars 2018 et complétée en dernier lieu le 19 mars 2018 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Muller*» (RCS Mulhouse TI 538 210 592), dont le siège social est situé au 2, rue de l'III à Hirsingue, et représentée par ses gérants Mme Peggy Reuge épouse Bannwarth et M. David Bannwarth, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire et situé au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130) ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire situé au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130), relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*» (sàrl), représentée par ses gérants Mme et M. Bannwarth, et dont le siège social est situé au 2, rue de l'Ill à Hirsingue (68560), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Soins de conservation. N°4*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture des voitures de deuils N°9*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-68-194**.

Article 3 : La présente habilitation a une durée de validité de **six ans, à compter du 10 février 2018**.

Article 4 : Les responsables de l'établissement doivent informer, par voie d'affichage, leurs salariés de la nécessité de justifier de leur(s) aptitude(s) professionnelle(s).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur de la réglementation absent
Le chef du bureau des élections et de la
réglementation
signé

Daniel HERMENT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation

**Commission d'aménagement
commercial du Haut-Rhin
(CDAC)**

Réunion du 03 avril 2018,

Ordre du jour

Dossier n° 2018-04 à 10H00

Projet de création d'une surface commerciale sous enseigne ACTION, faisant l'objet d'un permis de construire, d'une surface de vente de 945 m², au sein de la zone commerciale Leclerc de Saint-Louis (68300), 123 rue de Mulhouse.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
JJ

ARRÊTÉ du 20 MARS 2018

portant prorogation de l'autorisation de mise en service et d'exploitation de la plate-forme constituée de deux sous plates-formes de décollage permanent, pour deux ballons captifs implantée sur le site du Parc du Petit Prince à Ungersheim



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D.132-10 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-329-0019 du 25 novembre 2013 autorisant la création et l'utilisation, par la société dénommée « *Aérophile* » (106, avenue Félix Faure à 75015 Paris), d'une plate-forme constituée de deux sous plates-formes de décollage permanent pour deux ballons captifs, sur le site du Parc du Petit Prince situé à Ungersheim ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-289-0011 du 16 octobre 2014 et n°2015-282 du 9 octobre 2015, portant prorogation de l'autorisation d'utiliser la plate-forme précitée jusqu'au mois d'octobre 2017 par la société dénommée « *Aéroprince* » ;
- Vu la demande présentée le 26 janvier 2018 par M. Matthieu GOBBI, agissant pour le compte de la société dénommée « *Aérogroupe* », elle-même présidente de la Sasu intitulée « *Opéraprince* » (RCS TI Colmar n°824 485 023) sise à 68190 Ungersheim, et pour le bénéfice de laquelle est sollicitée la prorogation de l'autorisation d'utiliser et d'exploiter la plate forme précitée ;
- Vu les titres produits par le pétitionnaire, établissant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire des installations, équipements et terrains, sur l'utilisation envisagée ;

Vu les avis émis par :

- le maire d'Ungersheim,
- le sous-préfet de Mulhouse,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-la-Pile ;

Considérant le caractère favorable des avis susvisés et que les caractéristiques et les modalités d'exploitation de la plate-forme permanente aérostatique implantée sur le site du Parc du Petit Prince à Ungersheim n'ont pas changé depuis l'édition de la première autorisation en 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société dénommée « *Aéroprince* » (RCS TI de Colmar n° 824 485 023), présidée par la société intitulée « *Aérogroupe* », dont le siège social est situé au Parc du Petit Prince à Ungersheim (68190), responsable dudit parc, est autorisée à y exploiter une plate-forme aérostatique constituée de deux sous plates-formes de décollage permanent pour deux ballons captifs à gaz emportant des passagers, sur la parcelle cadastrée n°123 de la section 10, sous réserve de la stricte observation des prescriptions réglementaires, énumérées notamment dans le présent acte.

Les centres des deux zones d'envol des ballons sont définis par les coordonnées GPS suivantes :

- ballon nord : 47° 51' 40'' N
7° 17' 48'' E
- ballon sud : 47° 51' 32'' N
7° 17' 49'' E

Cette autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de sa notification, avec tacite reconduction annuelle. Cette autorisation pourra être suspendue ou abrogée si les conditions d'exploitation au regard de la réglementation applicable en l'espèce ou de la sécurité ne sont plus respectées

Article 2 : Les dimensions et caractéristiques de la plate-forme doivent être compatibles avec les volumes de dégagement nécessaires à l'utilisation de ballons captifs, conformément aux descriptifs énumérés dans le document annexé au présent arrêté.

Il convient de respecter une distance minimale de 250 mètres entre les centres des deux zones d'envol.

Les trois zones A, B et C définies dans le dossier de demande initial doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- zone A : surface plane dégagée de tout obstacle,
- zone B : tout obstacle non nécessaire au fonctionnement du ballon captif et situé dans la zone B (projecteurs) sera frangible,
- zone C : aucune autre activité que celles liées à l'activité du ballon et placées sous la responsabilité de l'exploitant.

De plus, tout obstacle présent dans les zones B ou C doit respecter un plan de 45° s'élevant depuis le bord de la zone A.

Cette plate-forme est utilisée exclusivement par des ballons captifs en conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue en espace aérien non contrôlé. L'utilisation des ballons captifs en vol de nuit est assujettie à l'emploi obligatoire des feux de position ainsi qu'à l'emport d'un équipement radio, de manière à veiller la fréquence adéquate en plus de l'équipement standard détaillé dans la demande de création.

Les dimensions de la plate-forme étant adaptées au gabarit de l'enveloppe et de la nacelle de l'*Aérofile 5500* du modèle de ballon retenu pour utiliser cette plate-forme, tout changement de modèle devra faire l'objet d'une consultation des services de la DSAC-NE.

Aucun vol ne peut avoir lieu avant la publication de cette activité dans les publications d'informations aéronautiques.

L'exploitant doit maintenir un écran végétal au nord du parc afin de préserver le cadre de vie des habitants de la commune d'Ungersheim.

Le site retenu se situe dans un volume d'espace aérien non contrôlé. Par conséquent, il n'y a pas d'incompatibilité à ce jour entre cette activité et le trafic aérien existant.

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement, voire abrogées, si une restructuration de l'espace aérien venait à le justifier

Article 3 : Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues aux articles du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique doivent avoir libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Tout changement intervenant dans l'exploitation de la plate-forme devra être signalé aux services de l'Etat compétents, dans les meilleurs délais.

Article 5 : L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par celui-ci, du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérostation.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (tél. 03.87.66.56.56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Tanneries, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Metz et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

- maire d'Ungersheim,
- sous-préfet de Mulhouse,
- sous-préfet, directeur de cabinet (service interministériel de défense et de protection civile – préfecture),
- colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-la-Pile,
- chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- chef de l'organisme de contrôle de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général suppléant



Jean-Noël CHAVANNE

11. Recommandations du Service Technique des Bases Aériennes

Le Service Technique des Bases Aériennes a établi des "recommandations techniques relatives aux plates-formes permanentes destinées aux ballons captifs à gaz emportant des passagers", dont une copie figure en annexe (extrait de l'ITAC).

Ces recommandations définissent 3 zones de dégagement : les zones A, B et C ;

Les diamètres de ces zones circulaires sont définis par rapport au diamètre de la nacelle et à la hauteur hors tout du ballon. En ce qui concerne l'AEROPHILE 5 500 qui sera utilisé, ces caractéristiques sont les suivants :

- diamètre de la nacelle : 6 mètres,
- hauteur du ballon : 30 mètres.

Par conséquent :

- la zone A a un diamètre de 12 mètres (2 fois le diamètre de la nacelle) ;
- la zone B a un diamètre de 24 mètres (4 fois le diamètre de la nacelle) ;
- la zone C a un diamètre de 60 mètres (2 fois la hauteur du ballon).

Pour les deux sous plate-formes, on constate que :

- a) La zone A ne présente aucune déclivité.
- b) La zone A est dégagée de tout obstacle puisqu'elle ne comprend que la plate-forme d'atterrissage en bois et le chemin d'accès.
- c) La zone A comprend un système pour éviter que la nacelle glisse à l'atterrissage : ce système est composé, comme sur les autres ballons de ce type en service, d'une plate-forme conique qui recentre la nacelle par gravitation et la maintient en place.
- d) Aucun obstacle ne pénètre dans le cône de dégagement aéronautique qui s'appuie sur le bord de cette surface A avec un évasement de 45° : aucun arbre gênant ni autre obstacle de grande hauteur, ni même le ballon de l'autre sous plate-forme (voir § 7.2)
- e) La zone B est située à l'intérieur de l'enceinte de proximité prévue circulaire et de 25 m de diamètre. Cette zone ne comprend que des équipements destinés au fonctionnement du ballon/ projecteur, plot d'arrimage...
- f) La zone C est située à l'intérieur du cercle constitué par les plots d'arrimage et ne comprend aucune installation que celles liées à l'activité du ballon et celles placées sur la responsabilité de l'exploitant : accueil du public, vente de billets...

Par conséquent, la plate-forme et son implantation répondent aux recommandations techniques spécifiques du Service Technique des Bases Aériennes.

Remarques complémentaires :

- La sous plate-forme nord se situe sur l'ancien emplacement de l'attraction « Detritus » en cours de démontage.
Le mur de soutènement servira en partie à délimiter l'enceinte de proximité et ne gêne en rien les évolutions du ballon ni son arrimage.
- La sous plate-forme sud se situe à l'extérieur de l'enceinte actuelle de l'ex parc du Bioscope, mais sur des terrains qui appartiennent bien au Symbio. L'enceinte du parc sera modifiée de façon à intégrer la sous plate-forme sud. Les deux ballons sont donc situés à l'intérieur de l'enceinte du parc, en limitant ainsi l'accès en dehors des périodes de fonctionnement.

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

ARRETE DU 12 MARS 2018
portant convocation des électeurs de la commune de SICKERT
en vue des élections municipales partielles complémentaires



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 mars 2015 portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES en tant que Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à trois vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de SICKERT après le décès de M. Roger GAUGLER maire de la commune, et la démission de M. Olivier MESSERLIN et Mme Laurence WIMMER, conseillers municipaux,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

ARRETE

Article 1er : - Les électeurs de la commune de SICKERT sont convoqués le **dimanche 22 avril 2018** à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 29 avril 2018**.

Article 2 : - Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 31 décembre 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au

titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections soit avant mardi 17 avril 2018.

Article 3 : - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SICKERT seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4 : - Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : - Immédiatement, après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : - **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les déclarations de candidature seront à déposer à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller, 3 avenue Poincaré, 68800 THANN, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le Lundi 26 mars 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;
- le Mardi 27 mars 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;

Pour le deuxième tour de scrutin :

- le Lundi 23 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;
- le Mardi 24 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 21 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 23 avril 2018 à zéro heure et est close le samedi 28 avril 2018 à minuit.

Article 8 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard à 12 heures, le mercredi précédant chaque tour de scrutin :

- avant le mercredi 18 avril 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, avant le mercredi 25 avril 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les candidats peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire-adjoint de la commune de SICKERT au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 21 avril 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 28 avril 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 19 avril 2018.

Article 10 : - Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 11 : - Le bureau de vote se tiendra à la mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par M. Robert GASSER, maire-adjoint de la commune de Sickert. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix

consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 12 : - Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de M. Robert GASSER, maire-adjoint. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 13 : - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Haut-Rhin. Elles sont immédiatement adressées au préfet du Haut-Rhin et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Strasbourg. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Article 14 : - Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller et le maire-adjoint de la commune de SICKERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller et dans la commune de SICKERT quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Thann, le 12 mars 2018

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de Préfet du Haut-Rhin – 7 avenue Bruat, 68000 COLMAR ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller
Pôle d'Ingénierie
et d'Accompagnement Territoriaux

19 MARS 2018

ARRETE du

ordonnant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement
élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée
« Les Collines » à RODEREN.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-10 à R 322-11 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Collines » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RODEREN au lieu dit « Gruben », Section 9, parcelles 165, 166, 169, 170, 173, 174
- VU le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par une délibération des propriétaires en réunion du conseil des syndics le 9 novembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil municipal de RODEREN du 7 décembre 2017 ;
- VU les pièces du dossier de ce projet transmis le 11 décembre 2017 par la commune de RODEREN et constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 29 janvier 2018 ;
- VU la décision du 18 décembre 2017 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Haut-Rhin pour l'année 2018

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique **du mercredi 4 avril au mardi 24 avril 2018 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RODEREN et compris dans le périmètre de l'AFUA « Les Collines », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, M. Patrick COULON, informaticien à la retraite.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de RODEREN les :

- mercredi 4 avril 2018, de 9h à 11h
- vendredi 13 avril 2018, de 16h à 18h
- mardi 24 avril 2018, de 9h à 11h.

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de RODEREN, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire enquêteur.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de RODEREN aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double exemplaire au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution, à :

- M. le président de l'AFUA,
- M. le commissaire enquêteur
- M. le maire de RODEREN,

chacun en ce qui le concerne,

Pour information, à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

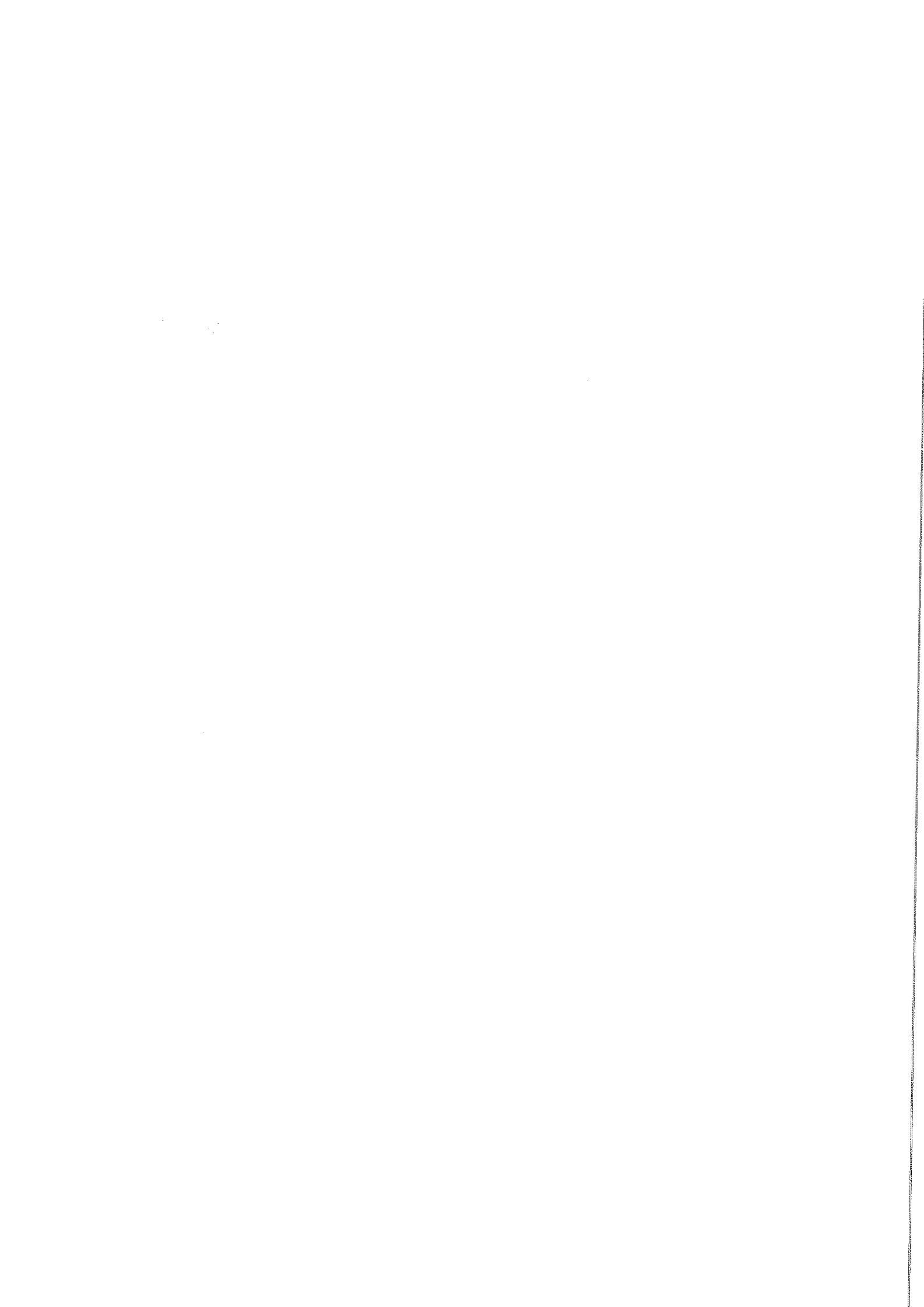
Fait à THANN, le **19 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





2018 / 0034 ARRETÉ

du 13/03/2018

/ ARS N° 2018-0856

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental pour la période 2018 à 2022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2^o, 5^o et 7^o du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6^o du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et de la Présidente du conseil départemental font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6^o du I de l'article L312-1 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin, de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS établit conjointement avec la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'indentification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de la signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Haut-Rhin, et le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin.

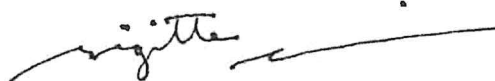
Fait à CHÉLONS - le **13 MARS 2018**
EU-CHAMPAGNE

**Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand EST,
La Directrice de l'Autonomie**



Edith CHRISTOPHE

**La Présidente du Conseil
départemental du Haut-Rhin**



Brigitte KLINKERT

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe de l'ARS – Département du Haut-Rhin devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1^{er} janvier 2018

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	680000619	AFAPEI BERTENHEIM	680020138	FAM DE BARTENHEIM
	750719239	APF	680010360	CAMSP ILLZACH
			680013786	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARC DUVAL
2019	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680020146	FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY
	670794163	ASSOCIATION ARSEA	680019395	SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM
	680000023	AU FIL DE LA VIE	680020625	CAMSP DE THANN
			680017936	FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE
2020	680011475	ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	680020203	FAM CAP CORNELY
			680020633	SAMSAH AUTISME SDI
	680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS	680016177	FAM LES TOURNESOLS
	680015708	ASSOCIATION ALISTER	680020120	FAM DE JOUR EVASION
680016409			SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER	
2021	680000239	ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE	680004876	CAMSP MULHOUSE
	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680016185	F.A.M. FOYER D' ACCUEIL MEDICALISE
	680002078	ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE	680018108	SAMSAH CROIX MARINE
	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680014768	FAM CDRS PEUPLIERS

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	Gestionnaire : N° FINESS Juridique	Nom de l'entité juridique du gestionnaire	FINESS Géographique établissement	Nom de l'établissement ou service
2018	250018223	ALSACE SANTE	680013679	EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
	670780154	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	680002276	EHPAD BETHESDA MULHOUSE
			680003084	EHPAD BETHESDA CAROLINE
	680000973	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680004793	CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD
	680000981	HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH	680004090	EHPAD ENSISHEIM
	680001112	HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH	680011335	MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD
	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680011392	MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD
	680001468	EHPAD LE SEQUOIA	680002177	EHPAD LE SEQUOIA
	680001534	ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU	680003076	EHPAD PETIT CHATEAU
	680001658	OEUVRE SCHYRR	680004454	EHPAD OEUVRE SCHYRR
	680001674	ASSOCIATION LES VIOLETTES	680004488	EHPAD RESIDENCE LES VIOLETTES
	680009909	SARL LE PARC DES SALINES II	680003407	EHPAD LE PARC DES SALINES II
	680010659	CCAS DE SAINT-LOUIS	680002185	EHPAD RESIDENCE BLANCHE DE CASTILLE
	680013687	ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON	680013695	EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON
	680014131	LA MAISON DU LERTZBACH	680014149	MAISON DU LERTZBACH EHPAD
	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680003019	EHPAD DU CDRS COLMAR
	680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR	680011442	EHPAD RESIDENCE JUNGCK
			680018710	EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN
	680017381	ASS MAISON ACC PERE FALLER	680017407	EHPAD PERE FALLER
	680019007	EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES	680019015	EHPAD INTERCOMMUNAL LES FRAXINELLES
680020336	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	680011384	EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM	
		680011400	EHPAD GHRMSA - SITE SIERENTZ	
		680019387	EHPAD GHRMSA - SITE HASENRAIN	
750056335	SAS MEDICA FRANCE	680004496	EHPAD KORIAN LA COTONNADE	
		680014578	EHPAD KORIAN LA FILATURE	
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	680017019	EHPAD HEIMELIG SITE SEPPOIS LE BAS	
2019	330025479	HOLDING MIEUX VIVRE	680004439	EHPAD SAINTE ANNE
	680000262	EHPAD DE DANNEMARIE	680011277	EHPAD DE DANNEMARIE
	680000403	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX	680011327	EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX
	680000411	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	680011251	MR DU CH DE PFASTATT EHPAD
	680000759	EHPAD DE SOULTZMATT	680001070	EHPAD SOULTZMATT
	680001450	MAIS. DE RETRAITE "LES MAGNOLIAS"	680002144	MR "LES MAGNOLIAS" EHPAD
	680001625	BIENVENUE FOYER DU PARC	680004413	MR LE FOYER DU PARC EHPAD
	680010709	ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES"	680010337	EHPAD RESIDENCE LES VOSGES

	680011483	ASS SOINS ET HEB PERS AGEES	680005238	EHPAD LES ECUREUILS
	680011483	ASS SOINS ET HEB PERS AGEES	680012481	EHPAD DE L'ARC
	680011558	EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD	680002151	EHPAD LE BEAU REGARD
	680012820	ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH	680012838	EHPAD LE QUATELBACH
	680014032	ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN	680014040	EHPAD LES MOLENES
	680016862	MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P A D	680016870	EHPAD LES COLLINES
	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	680003050	EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES
	670010339	MUTUALITE FRANCAISE ALSACE	680018017	EHPAD LE VILLAGE
2020	680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	680014859	EHPAD DU DIACONAT COLMAR
	680001005	CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	680003068	EHPAD LES ÉRABLES
	680001054	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT	680011426	MR HIVA STE MARIE AUX MINES EHPAD
	680001088	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM	680011418	EHPAD LES CAPUCINES
	680001096	EHPAD DU BRAND TURCKHEIM	680011434	EHPAD DU BRAND
	680001138	HOPITAL DE RIBEAUVILLE	680011376	MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD
	680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY	680011350	EHPAD RM CANTON VERT ORBEY
	680001401	MAIS. RETRAITE JEAN MONNET	680002136	MR "JEAN MONNET" EHPAD
	680001666	FONDATION JEAN DOLLFUS	680004470	EHPAD JEAN DOLLFUS
	680012648	RESIDENCE DE LA WEISS	680011293	EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG
	680014099	A.G.I.M.A.P.A.K.	680014107	EHPAD LA ROSELIÈRE
	680020450	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	680005105	EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE
	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680011459	MR DE L'HOPITAL ST-VINCENT EHPAD
2021	680013919	ASAME	680017894	SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME
	680020419	LES FONTAINES EHPAD	680003365	EHPAD LES FONTAINES DE LUTTERBACH
	680009859	ADAJ	680003456	ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS
2022	680012689	ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN-ZWILLER	680012739	SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES
	680018199	APAMAD	680003738	ACCUEIL JOUR & PLATEFORME RIVAGE SUD

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2018/ 0922 du 15 mars 2018

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2017/4429 du 11 décembre 2017 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace.

CONSIDERANT la délibération du Commission Médicale d'Etablissement en date du 18 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, sis, 87 avenue d'Altkirch – 68051 MULHOUSE, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,

- M. le Docteur Jacques LEVY est désigné en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement en remplacement de M. le Docteur Naji AFIF.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 0922 /2018 du 15.03.2018

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. Jean ROTTNER
représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal	M. Michel SORDI
représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal	M. Jean-Marie BOCKEL M. Romain LUTTRINGER
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Madame Josiane MEHLEN-VETTER
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	M. Daniel ENDERLIN
représentants de la commission médicale d'établissement (CME)	Dr Jacques LEVY Dr Philippe GRETH
représentants désignés par les organisations syndicales	Mme Pascale LE ROI Mme Pascale LICHTENAUER
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS	M. Jean-Luc REITZER M. Jean-Pierre BAEUMLER
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. Jean-Marie MICHEL Mme Martine DEMOUGES (CA) M. André BUBENDORF (UDAF)

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2018/ 1170 du 20 mars 2018

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Centre Hospitalier de PFASTATT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2017/3438 du 6 octobre 2017 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ;

Considérant la désignation en date du 6 octobre 2017 de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques (CSIRMT) ;

Considérant la désignation en date du 15 novembre 2017 du Syndicat CFDT Santé-Sociaux ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt, sis, 1 rue Henri Haeffely – 68120 PFASTATT, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,

- Mme Doris HAMMERER est désignée, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en remplacement de Madame Sylvie JEHL,

- Mme Saïda BRAHAMI est désignée, en qualité de représentant par les organisations syndicales en remplacement de Madame Isabelle WELFERT.

Article 2 :

La composition nominative des membres du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pfastatt ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du Conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues à l'article L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.

Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Centre Hospitalier de Pfostatt - Etablissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2018/ 1170 du 20 mars 2018

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. GOTZ Jean-yves
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	M. SCHIRMANN Jean
président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. HAGENBACH Vincent
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	Mme HAMMERER Doris
représentante de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr GRASSER Sylvie
représentante désignée par les organisations syndicales	Mme BRAHAMI Saïda
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	Mme KLOPFENSTEIN Gaby
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme PROVANG Jacqueline , ligue contre le cancer 68 <i>en attente de désignation</i>



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

20 mars 2018 – 0018 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « PACIFIC » à KINGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-289-9 du 16 octobre 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école PACIFIC située à KINGERSHEIM, 101 Faubourg de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M François OBERLIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 16 octobre 2003 à M François OBERLIN sous le n°E 04 068 0541 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRÊTE

20 mars 2018 - 0019 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « SANDRA » à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0006 du 21 mars 2013 portant autorisation d'exploiter l'auto-école SANDRA située à CERNAY, 1 rue de l'Eglise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Sandra RUFF en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 21 mars 2013 à Mme Sandra RUFF sous le n°E 13 068 0001 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière,

signé

Karine JACOBBERGER

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions transverses Etat et Moyens**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 2 janvier 2018 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines - Formation Professionnelle :

- Mme Sandra WISSER, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines – Formation professionnelle,
- M. Pascal PFERTZEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de division.
 - Gestion des ressources humaines,
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice.
 - Formation professionnelle – Concours,
- Mme Valérie HEINRICH, inspectrice,
- Mme Lætitia MARSCHALL, inspectrice,
- Mme Carmen HEITZMANN, agent de catégorie C.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier et Gestion des cités :

- M. Eric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et gestion des cités,
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de division.
 - Budget,
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice.
 - Chargés de mission,
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice,
- M. Gilles GROSHAENY, inspecteur.

3. Pour la Division Etat – Produits divers :

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Etat - Produits divers.
 - Service de la Comptabilité,
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice.
 - Service Dépenses de l'Etat,
- Mme Cécilia BIGOTTE, inspectrice.
 - Services financiers,
- M. Olivier GINTER, inspecteur.
 - Service Recettes Non Fiscales,
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice.

4. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Missions domaniales, et également correspondante départementale de la politique immobilière de l'Etat,
- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de division.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
- Mmes Caroline GOUPIL, Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD, MM Pierre MIRETE et Luc VIAL, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.
 - Budget,
- Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA et Nora MARTIAL, agents de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
- M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, Mme Véronique GERBER, agent de catégorie B, ainsi que Mmes Aline ALTINKAYA et Nora MARTIAL, agents de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.
 - Logistique - Immobilier,
- Mme Fabienne WAGNER, M. Matthieu AUSINA, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.

- Service de la Comptabilité
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, agents de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mmes Martine CANAQUE, Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, Liliane MODANESE et M. Jalal AMEJRAR, agents de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- Mme Jocelyne WIOLAND, agent de catégorie B, reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Service Dépenses de l'Etat
- Mme Sandrine KERDUFF, MM Fabien OBERLE et Olivier SCHIEBER, agents de catégorie B pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi.
- Services financiers
- M. Richard MAILLIOT, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLIOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
- Service Recettes Non Fiscales
- Mme Corinne VECCHI, agent de catégorie B reçoit délégation pour signer en l'absence du responsable de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du responsable de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1 000 euros.
- Mme Aurélia LAPP et M. Marc DESCHAMPS, agents de catégorie B reçoivent délégation pour signer, en l'absence du responsable de service et de Mme Corinne VECCHI, tous les documents comptables intéressant ledit service. Ils reçoivent également délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1 000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).

Article 3 : Cette décision abroge ma décision du 2 janvier 2018 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 20 mars 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 2 janvier 2018 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable départementale «Risques et Audit » par intérim ;
- Mme Anne FERREIRA, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Martine MERY-EBERLE, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Christiane HERTSCHUH, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Mme Nathalie BELLEVILLE, inspectrice des finances publiques (Cellule Qualité Comptable) ;
- Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques ;
- M. Alain MARSCHALL, agent de catégorie B.

2. Pour le Secrétariat général et la mission Stratégie - Communication:

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable du Secrétariat général et de la mission Communication – Stratégie ;
- M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la responsable de mission ;
- Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargée de communication ;
- M. Mohamed MESSAOUDI, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Nadine FERRY, agent de catégorie B, M. Hervé LHERIDEAU, agent de catégorie C, pour signer en l'absence du secrétaire général, tous les documents relatifs au traitement des divers dossiers et prestations, ainsi que les bordereaux d'envoi courants relatifs au secrétariat général ;
- M. Romain BAILLE, inspecteur, et Mme Nelly LAMMARI, agent de catégorie B, pour les documents relevant de la Stratégie.

4. Pour la mission Assistant de prévention :

- Mme Josiane BIGEL, agent de catégorie B, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et de correspondant handicap, et apposer le service fait sur les factures relevant du CHS CT.

Article 2 : La présente décision abroge celle du 2 janvier 2018 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

signé

Jean-François KRAFT
Administrateur Général des Finances Publiques,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 20 mars 2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques d'Altkirch, SIP-SIE et Trésorerie, situés au 1 rue du 2E cuirassiers, 68130 ALTKIRCH seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 3 avril 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

**ARRETE n° 2018/09 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	<p style="text-align: center;">SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p style="text-align: center;"><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	<i>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</i> Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail

Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution

<i>Code rural</i>	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44	DUREE DU TRAVAIL Dégrogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)
	DUREE DU TRAVAIL Dégrogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)
	DUREE DU TRAVAIL Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles
<i>Transports</i>	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
<i>Code de la défense</i>	
Article R 2352-101	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	TITRE PROFESSIONNEL Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
Article R 241-24	PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/23 du 28 août 2017.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 20 mars 2018


Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

Metz, le 14 février 2018

Service Prévention des Risques
Pôle Risques Miniers

Affaire suivie par : Stéphanie DUMONT
stephanie.dumont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 56 42 53 – Fax : 03 87 76 97 19

INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES

DECISION D'HABILITATION N°18-001

LA DIRECTRICE REGIONALE

VU l'article R.8111-8 du code du travail,

VU la note DTSS n°00192 relative à l'habilitation des inspecteurs du travail dans les mines et carrières,

VU le dossier d'habilitation de M. Jean-Raymond PHILIPOT,

VU les bilans d'activité 2017 des inspecteurs habilités,

CONSIDERANT que M. Jean-Raymond PHILIPOT présente les conditions pour être habilité inspecteur du travail dans les mines

CONSIDERANT que Messieurs Gilbert WOLF, Xavier ARNOULT et Benjamin BENOIT répondent aux conditions de maintien d'habilitation

CONSIDERANT que les décisions antérieurement publiées pour les régions Alsace et Lorraine sont devenues caduques du fait de la fusion des régions précédemment citées

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du GRAND-Est dont le nom figure ci-dessous sont habilités à exercer, sur l'ensemble du territoire de la région GRAND-Est, des missions d'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances :

- Monsieur Jean-Raymond PHILIPOT, en poste au pôle Risques Miniers - site de METZ
- Monsieur Gilbert WOLF, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG
- Monsieur Xavier ARNOULT, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG
- Monsieur Benjamin BENOIT, en poste au pôle Risques Miniers - site de STRASBOURG.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article 3 :

La présente décision est prononcée pour l'année 2018, renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des critères fixés pour le maintien de l'habilitation.

Article 4 :

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfetures de la région Grand-Est

La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Original à : Secrétaire général de la DREAL Grand-Est et ses adjoints
Copies à : Chef du service « Prévention des Risques Anthropiques »
 Chef du Pôle Risques Miniers
 L'agent de la DREAL concerné



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

16 mars 2018 - 0017 - GES

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier concédé à la société APRR, hors agglomération
Travaux d'élargissement de l'A36 TC2 DIR EST – Phases impactant le réseau APRR**

**Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 02 avril 2012,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté permanent n° 2015106-0014 du 16 avril 2015 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Haut-Rhin

VU la demande en date du 06 mars 2018 du directeur de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier engagé par la DIR EST mais impactant le réseau concédé à la société APRR.

CONSIDÉRANT que les travaux dérogent à l'arrêté permanent 2015106-0014 du 16 avril 2015 sur les éléments suivants :

- Des fermetures de bretelles de diffuseur entraîneront un renvoi de trafic sur le réseau secondaire
- Réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantier »
- La largeur des voies pourra être réduite à 3m20
- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 5 km
- Le trafic sur voie laissée libre à la circulation pourra être supérieur à 1200 véh/h

SUR proposition du directeur régional Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 19 mars au 27 juin 2018, dans la cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A36 à 2 x 3 voies sur le secteur DIR EST, des balisages seront mis en place sur le secteur APRR du PR 1+200 au PR 0 + 000 selon les phasages suivant:

Phase	Date	Balisage Section courante A36	PR et sens	Fermeture Breteille APRR et déviation associée
Phase 0-1	Du 19/03 au 28/03	Neutralisation de BAU Limitation de vitesse réduite à 90 km	Sens 1 du PR 0 au PR 0+200 Sens 1 du PR 0 au PR 0+300	RAS
Phase 0-2	Du 27/03 au 29/03	Neutralisation de voie de Droite de Nuit (de 22h à 6h30). Limitation de vitesse réduite à 90 km	Sens 1 du PR 0 au PR 0+300 sens 1 du PR 0 au PR 0+400	RAS
Phase 0-3	Du 03/04 au 06/04	Neutralisation de voie de Gauche de nuit sens 1 (22h à 6h30) et sens 2 (de 21h30 à 5h30). Positions FLR sens 2 Limitation de vitesse réduite à 90 km	Sens 1 du PR 0 au PR 0+145 Sens 2 du PR 0 +200 au PR 0+050 PR 0+400 et PR 0+200 Sens 1 du PR 0 au PR 0+350	RAS
Phase 1-1	Du 04/04 au 26/04	Neutralisations successives de voie de droite ou voie de gauche par balisage fixe ou FLR sens 1 (22h à 6h30) et 2 (entre 21h30 et 5h30) Basculement 2+1/1 du sens 2 sur le sens 1 Interdiction de dépassement PL > 3,5t Voie basculée sur sens 1 interdite aux PL>3,5t Voie maintenue sens 2 sur voie de droite Sens 1 : limitation de vitesse réduite à 70 km sens 2 : limitation de vitesse réduite par paliers de 130 km à 50 km Sens 2 : limitation de vitesse réduite à 50 km avant le basculement	Du PR0 au PR0+400 Du PR 0+150 (position de l'ITPC) au PR 0 Du PR 1 au PR0 Sens 2 du PR 1+200 au PR 0+500	Breteille d'entrée sens 2 (Thann vers Allemagne). Déviation par RD68/Diffuseur Morschwiller et bretelle Coteaux/Allemagne

Phase 1-2	Du 26/04 au 14/06	<p>Neutralisations successives de voie de droite ou voie de gauche par ballisage fixe ou FLR sens 1 (22h à 6h30) et 2 (entre 21h30 et 5h30)</p> <p>Basculement 2+1/1 du sens 2 sur le sens 1</p> <p>Interdiction de dépassement PL > 3,5t</p> <p>Voie basculée sur sens 1 interdite aux PL>3,5t</p> <p>Voie maintenue sens 1 sur voie de gauche</p> <p>Sens 1 : limitation de vitesse réduite à 70 km</p> <p>sens 2 : limitation de vitesse réduite par paliers de 130 km à 50 km</p> <p>Sens 2 : limitation de vitesse réduite à 50 km avant le basculement</p>	<p>Du PR0 au PR0+400</p> <p>Du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Du PR 1 au PR0</p> <p>Du PR 0+900 au PR 0</p> <p>Du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Sens 1 du PR 0 au PR0+350</p> <p>sens 2 du PR 1+180au PR 0+500</p> <p>sens 2 du PR0+500 au PR 0</p>	Bretelle d'entrée sens 2 (Thann vers Allemagne). Déviation par RD68/Diffuseur Morschwiller et bretelle Coteaux/Allemagne
Phase 1-3	Du 11/06 au 15/06	<p>Neutralisations successives de voie de droite ou voie de gauche par balisage fixe ou FLR sens 1 (22h à 6h30) et 2 (entre 21h30 et 5h30)</p> <p>Basculement 2+1/1 du sens 2 sur le sens 1</p> <p>Interdiction de dépassement PL > 3,5t</p> <p>Voie basculée sur sens 1 interdite aux PL>3,5t</p> <p>Voie maintenue sens 2 sur voie de gauche</p> <p>Sens 1 : limitation de vitesse réduite à 70km/h</p> <p>sens 2 : limitation de vitesse réduite par paliers de 130 km/h à 50 km/h</p> <p>Sens 2 : limitation de vitesse réduite à 50km/h avant le basculement</p>	<p>Du PR0 au PR0+400</p> <p>Du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Du PR 1 au PR0</p> <p>Du PR 0+900 au PR 0</p> <p>du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Sens 1 du PR 0 au PR0+350</p> <p>sens 2 du PR 1+200au PR 0+500</p> <p>sens 2 du PR0+500 au PR 0</p>	RAS

Phase 1-4	Du 19/06 au 27/06	<p>Neutralisations successives de voie de droite ou voie de gauche par balisage fixe ou FLR sens 1 (22h à 6h30) et 2 (entre 21h30 et 5h30)</p> <p>De jour : Basculement 2+1/1 du sens 2 sur le sens 1</p> <p>Interdiction de dépassement PL > 3,5t</p> <p>Voie basculée sur sens 1 interdite aux PL>3,5t de jour</p> <p>Voie maintenue sens 1 sur voie de gauche de jour</p> <p>Sens 1 : limitation de vitesse réduite à 70km/h</p> <p>sens 2 : limitation de vitesse réduite par paliers de 130km/h à 50km/h</p> <p>Sens 2 : limitation de vitesse réduite à 50km/h avant le basculement</p> <p>De nuit : Neutralisation voie de droite du sens 2 de nuit</p> <p>Basculement 2+1/0 du sens 2 sur le sens 1 de nuit</p> <p>Sens 1 : limitation de vitesse réduite à 70km/h</p> <p>sens 2 : limitation de vitesse réduite par paliers de 130km/h à 50km/h</p> <p>Sens 2 : limitation de vitesse réduite à 50km/h avant le basculement</p>	<p>Du PR0 au PR0+400</p> <p>Du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Du PR 1 au PR0</p> <p>Du PR 0+900 au PR 0</p> <p>Du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Sens 1 du PR 0 au PR0+350</p> <p>sens 2 du PR 1+180au PR 0+500</p> <p>sens 2 du PR0+500 au PR 0</p> <p>du PR 0+500au PR0</p> <p>du PR 0+150 au PR 0</p> <p>Sens 1 du PR 0 au PR0+350</p> <p>sens 2 : du PR 1+100 au PR 0+250</p> <p>sens 2 du PR 0+250 au PR0</p>	<p>Bretelle d'entrée sens 2 (Thann vers Allemagne) de nuit. Déviation par RD68/Diffuseur Morschwiller et bretelle Coteaux/Allemagne</p>
-----------	-------------------	--	--	---

En cas d'intempérie ou d'aléas les travaux pourront être reportés les nuits suivantes.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'arrêté permanent n° 2015106-0014 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un renvoi de trafic sur le réseau secondaire.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'arrêté permanent n° 2015106-0014 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier »

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'arrêté permanent n° 2015106-0014 du 15 avril 2015 la largeur des voies pourra être réduite à 3m20

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté permanent n° 2015106-0014 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, l'inter distance entre ce chantier et un chantier laissant une voie de circulation pourra être réduite à 5 kilomètres

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'arrêté permanent n° 2015106-0014 du 15 avril 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le trafic sur voie laissée libre à la circulation pourra être supérieur à 1200 véhicules /h

ARTICLE 7 :

La signalisation de ces travaux sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie signalisation Temporaire

ARTICLE 8 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du plan de gestion de trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur des autoroutes Paris Rhin Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- le directeur de la DIR EST
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 16 mars 2018

le Préfet

signé

Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2017/G-94 portant ouverture du concours d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe - session 2018 - en date du 06 octobre 2017 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 08 mars 2018 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2018 du concours d'accès à l'emploi d'auxiliaire de puériculture territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

BERINGER Mélanie			
BOUVIER Cyriane			
CHAILLY Aline	4 rue de Tomblaine Appartement A/05	54420	SAULXURES LES NANCY
CHIFFLOT Fanny			
DA COSTA Carla	20 route de Strasbourg	68000	COLMAR
DALLEMAGNE Malory			
DROGUET Laetitia	12 rue de Lorraine	54510	ART SUR MEURTHE
ESSELIN Florence	27 rue du Général Langlois	54390	FROUARD
GALLOY Ludivine	4 Allée des Prunelles	25550	BAVANS
HERREBRECHT Thérèse-Marie	77 rue de la Papinerie	59390	LYS LEZ LANNOY
HUCK Lise-Laure			
HUGUES Nathalie	27 chemin des Bormottes	25410	POUILLEY-FRANCAIS
KEBAILI Farida	12 rue du Capitaine Finance	25310	HERIMONCOURT
LANGUEBIEN Emma	13 rue de Vaucenet	25360	NANCRAY
LINDOUNE Ilham	9 rue du Château d'Eau	88190	GOLBEY
LYZWA Manon			
MARESCHAL Florie			
MORGHI Aïcha			
NAGAMOOTO Magali	1 allée Boris Vian	67200	STRASBOURG
RONDEL Valérie	Derrière-Enclos	97222	CASE-PILOTE
ROS Justine	11 impasse Paul Gustave Robinet	70200	MAGNY VERNOIS

ROUXEL Marine			
SCHNEIDER Sarah			
STOTER Loïs			
STROPOLI Amandine	5 rue de la Cueilie	39170	LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE
VERDUN Perrine	5 rue du 21 eme	52000	CHAUMONT
WEISSLER Audrey			
ZUCCA-LAZZARI Fany			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 21 mars 2018

Signé

Gérard KIELWASSER
Maire de KEMBS